

## **BG – BULGARIE**

Office des brevets de la République de Bulgarie  
52B, Dr. G.M. Dimitrov Blvd.  
1040 Sofia

Téléphone : (359-2) 71 01 34, 71 01 52  
Télécopieur : (359-2) 70 83 25, 71 70 44  
E-mail : [bpo@bpo.org](mailto:bpo@bpo.org)  
Internet : <http://www.bpo.bg>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention fait intervenir une souche d'un micro-organisme, une culture de celui-ci doit être déposée auprès de l'institution de dépôt bulgare ou d'une autorité de dépôt internationale, qui doit lui attribuer un numéro de dépôt distinct.

(Sections 2.20, 3.11 et 7.3 des Instructions du 4 août 1969 relatives à l'établissement et à l'examen des demandes de brevet d'invention, émises par le président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique.)

Selon la pratique de l'Office bulgare de la propriété industrielle, lorsqu'un micro-organisme n'est pas accessible au public ou que l'invention dans laquelle il intervient ne peut être décrite d'une manière permettant à un homme du métier de la réaliser, une culture de ce micro-organisme doit être déposée auprès de la Banque nationale des micro-organismes et des cultures de cellules industriels (BNMCCI).

Au moment du dépôt de la demande, l'intéressé doit remettre un exemplaire de l'attestation de dépôt du micro-organisme que l'autorité lui a délivrée et indiquer le numéro de ce dépôt ainsi que le nom de l'autorité.

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Selon la pratique actuelle, le dépôt doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande ou au plus tard à la date de priorité si une priorité est revendiquée.

### 3. Durée de la conservation

Selon la pratique actuelle, la durée de la conservation est illimitée.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Selon la pratique actuelle, la culture déposée doit être accessible au public à partir de la date de délivrance du titre de protection correspondant.

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Selon la pratique actuelle, la remise d'échantillons d'un micro-organisme déposé n'a lieu que si la partie requérante s'engage, à l'égard du titulaire du brevet, à les utiliser exclusivement à des fins expérimentales et à ne pas les mettre à la disposition de tiers.